



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Laënnec à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la réfection de la voirie et des trottoirs nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Laënnec à Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La rue Laënnec sera interdite à la circulation de l'allée du Plateau au chemin de la Pelouse à Villemomble et dans ce sens, du 16 décembre 2022 à 17h00 au 22 février 2023, à 17h00 suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera alternée rue Laënnec à son intersection avec le chemin de la Pelouse à Villemomble et la rue Clément Ader à Rosny-sous-Bois, suivant l'avancement des travaux, entre le 1^{er} février 2023 à 8h00 et le 26 février 2023 à 17h00.

ARTICLE 3 : La société COLAS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS, ZI de la Poudrette, 20 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villefontaine.
- Service Police Municipale.

Fait à Villefontaine, le 6 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

